



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 février 2012

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2012-2-2-8

Service consulté

Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace

AIDE AUX CAMPINGS

Résumé : Il est proposé d'accorder une aide plafonnée à 45 432 € à l'Eurl "Auberge et Chalets de la Wormsa" pour la construction d'une piscine chauffée sur le parc résidentiel et de loisirs de METZERAL.

Le Département du Haut-Rhin intervient de manière significative en faveur de l'hôtellerie de plein air qui représente un secteur important et en plein essor de l'offre en matière d'hébergements touristiques. Le dispositif en place dans le cadre du guide des aides vise à soutenir la création, l'aménagement et la modernisation de terrains de campings ainsi que l'installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL).

Un dossier est soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport et le tableau de synthèse ci-après présente de façon récapitulative ce projet d'investissement.

Bénéficiaire	Localisation	Montant de l'investissement éligible HT	Descriptif des travaux	Taux	Montant de la subvention
Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa »	Parc résidentiel de loisirs « Auberge et Chalets de la Wormsa » à METZERAL	309 838 €	Construction d'une piscine couverte dans un dôme, et d'un local technique Construction d'une chaufferie avec installation d'une chaudière bois permettant de chauffer l'air et l'eau de la piscine	20 %	45 432 € (plafond)*

* En raison des plafonnements existants en matière d'aide départementale aux campings, à savoir un montant maximum d'aide de 76 000 € sur 4 ans, le montant de subvention est plafonné à 45 432 €. En effet, le Parc résidentiel de loisirs « Auberge et Chalets de la Wormsa » a déjà bénéficié d'un montant total de subventions de 30 568 € depuis 2009.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention plafonnée à 45 432 € à l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » pour le parc résidentiel de loisirs « Auberge et Chalets de la Wormsa » à METZERAL ;
- d'approuver la convention y afférente et de m'autoriser à la signer ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du programme départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'h' and 't' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
en faveur de l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa »
pour la construction d'une piscine couverte sur le parc
résidentiel de loisirs
« Auberge et Chalets de la Wormsa »
à METZERAL

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 4 juillet 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 février 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa », sise 72 rue de l'Altenhof à 68380 METZERAL, représentée par Monsieur José LEMBLE, Directeur d'établissement,

ci-après désignée Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » est propriétaire d'un camping situé 72, rue de l'Altenhof à METZERAL.

Ouvert toute l'année, il comprend 30 bungalows ou habitations légères de loisirs (HLL) entièrement en bois, pouvant héberger chacun selon les modèles entre 2 et 8 personnes.

Le parc est équipé d'un petit bassin en plein air non chauffé, d'une salle de jeux et d'un restaurant.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de son soutien à l'hôtellerie de plein air haut-rhinoise, le Département participe aux investissements visant à améliorer la qualité de l'accueil des touristes.

L'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » prévoit la construction d'une piscine chauffée ainsi que toutes les installations techniques nécessaires à son fonctionnement sur le parc résidentiel de loisirs à METZERAL.

A ce titre, le Département accorde à l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » une subvention d'investissement dans les conditions fixées ci-dessous.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Considérant la nécessité pour le parc résidentiel de loisirs « Auberge et Chalets de la Wormsa » de réaliser des travaux d'amélioration, une aide financière de 20% du montant HT des travaux peut être accordée à l'investisseur. La dépense prévisionnelle s'élève à 309 838 € HT. Cependant, compte tenu du cumul des aides déjà obtenues depuis 2009, soit 30 568 €, et du plafond de travaux subventionnables sur 4 ans (380 000 € HT soit 76 000 € de subventions), le maximum d'aide possible se limite à 45 432 € selon les critères en vigueur à ce jour.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le comptable, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte n° 30004 01140 00010001674 14, BNP PARIS COLMAR.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'EURL « AUBERGE ET CHALETS DE LA WORMSA »

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- c) Faire mention de la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa » d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Eurl « Auberge et Chalets de la Wormsa ».

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Directeur de l'établissement

Le Président du Conseil Général

José LEMBLE